

LA PRESSE ROANNAISE,

FEUILLE POLITIQUE ET JUDICIAIRE.

BUREAUX DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. FARINE, imprimeur du Journal rue Royale, 70, et chez M. FERLAY, imprimeur, place St-Etienne (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne	20 f.	6 f.	6 f.
Département	22	12	7
Hors le Département	24	13	8

L'Abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Insertion des Annonces légales.

BULLETIN POLITIQUE.

FRANCE. — CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 7 février. — A 2 heures la séance est ouverte. L'affluence des spectateurs est aussi considérable que dans les séances précédentes. Plusieurs députés déposent des pétitions. L'ordre du jour appelle la discussion du dixième et dernier § de l'adresse.

M. le président en donne lecture en ces termes :

« Sire, » En vous dévouant au service de notre patrie, avec ce courage que rien n'abat, pas même les coups qui vous atteignent dans vos affections les plus chères, en consacrant votre vie et celle de vos enfants au soin de nos intérêts, de notre dignité, vous affermissez chaque jour l'édifice que nous avons fondé avec vous. Comptez sur notre appui pour vous aider à le défendre. Les agitations que soulèvent des passions ennemies ou des entraînements aveugles tomberont devant la raison publique éclairée par nos libres discussions, par la manifestation de toutes les opinions légitimes. Dans une monarchie constitutionnelle, l'union des grands pouvoirs de l'Etat surmonte tous les obstacles et permet de satisfaire à tous les intérêts moraux et matériels du pays. Par cette union, Sire, nous maintiendrons l'ordre social et toutes ses conditions; nous garantirons les libertés publiques et tous leurs développements. Notre charte de 1830, par nous transmise aux générations qui nous suivent, comme un inviolable dépôt, leur assurera le plus précieux héritage qu'il soit donné aux nations de recueillir, l'alliance de l'ordre et de la liberté. »

Plusieurs amendements sont proposés sur ce §; nous les donnerons au fur et à mesure de leur développement.

M. Duvergier de Hauranne a la parole contre le §. Messieurs, dit-il, si j'ai tenu à prendre le premier la parole dans ce débat, c'est pour relever le défi que le ministère a semblé vouloir jeter à la minorité dans ce §. Il est nécessaire, au préalable, de déterminer le terrain sur lequel nous nous plaçons. Il a plu au ministère, au mépris de toutes les règles constitutionnelles, de porter ici une accusation contre plus de cent députés. Il a plu à la commission ministérielle de reproduire et de confirmer ce §. La majorité nous permettra de ne pas reconnaître sa compétence en cette occasion. La minorité serait illogique, si elle venait plaider sa cause en cette enceinte. C'est devant le pays qu'elle a la prétention d'être entendue.

C'est ce parti qu'elle a pris, c'est ce qu'elle a fait. Nous ne venons pas ici plaider devant la majorité contre le ministère; mais devant le pays contre la majorité. (Très-bien! à gauche.) La majorité est donc maîtresse d'adopter, de rejeter ou de modifier le §. Nous n'avons point de conseils à lui donner. Seulement il nous sera permis de plaider dans un procès dont le juge est ailleurs.

Maintenant, après ce préambule, j'aborde l'objet même du §. Les banquets sont-ils un droit? Ne sont-ils qu'une tolérance? Ces réunions sont-elles légales par elles-mêmes? Ne le sont-elles que par l'approbation des ministres? Jusqu'ici, il ne s'était

jamais élevé de doute. Cependant je n'ignorais point que M. le ministre de l'intérieur abusait de toute son influence sur les maires pour interdire ces réunions. Mais je savais aussi que l'usage, la tradition, la loi honnêtement interprétée, ne permettaient pas une interdiction. Un arrêt de la Cour de cassation confirmerait cette opinion. Cependant, depuis quelques jours, on croit avoir trouvé dans d'anciennes et vieilles lois, une disposition contraire. Grâce à cette découverte, on croit pouvoir soumettre les banquets à une censure préalable. Si cette nouvelle doctrine était la vérité, il faut avouer que les ministres de 1834 auraient été bien insensés d'apporter à vos discussions des lois spéciales contre certaines réunions. (Très-bien! à gauche.) Mais elle n'est pas vraie, et si MM. les ministres y persistent, j'espère que des voix plus éloquentes que la mienne viendront contester leur mauvaise volonté, et que, dans tous les cas, les tribunaux seront appelés à faire justice.

L'orateur rappelle que sous la restauration, des banquets politiques ont eu lieu sans obstacle. Lui-même y a pris part et les membres du cabinet actuel qui, à cette époque, n'élevaient point de doute sur leur légalité. Bien plus, ils la défendaient. (Hilarité.) J'ai là des écrits de MM. Guizot, Salvandy et de Broglie qui établissent leur légalité.

M. Guizot, récemment, dans un banquet de Lisieux, devenu fameux, confirmait la règle. (On rit.)

En Angleterre, le droit ne serait mis en doute par personne. La faculté de se réunir dans un banquet ou autrement, ne serait mise en doute par personne.

Cette faculté fait partie du droit constitutionnel du pays. Que veulent donc les ministres? afficher une apparence de gouvernement représentatif, en faisant disparaître l'essence même?

Comment s'étonner, après cette violence, ces détours, des doctrines anti-sociales qui percent de toutes parts, qui cherchent à se faire jour.

Je sais bien que les ministres prétendent que ce sont nos discours dans les banquets qui encouragent ces doctrines. Je leur réponds que ce n'est pas vrai. La source de ces doctrines anti-sociales se trouve dans leur politique, dans les inquiétudes qu'ils répandent.

Il y a 18 ans que la France a fait une révolution, non pas pour remplacer une dynastie par une autre, des ministres par d'autres ministres, des intérêts par d'autres intérêts, mais pour remplacer la fausse pratique du gouvernement représentatif, par le gouvernement vrai et constitutionnel.

Malheureusement on semble avoir oublié et cette révolution et ses causes. Nous voyons le gouvernement actuel marcher dans les mêmes voies que celui qu'il a remplacé.

Les ministres nous accusent d'être animés de passions ennemies et aveugles. Nous, nous les accusons de fonder leur puissance sur des passions basses et cupides. L'orateur établit que, dans les banquets présidés par les députés, il ne s'est rien dit, rien fait que de constitutionnel.

Si les ministres veulent s'opposer à ces banquets, qu'ils osent donc présenter une loi pour les interdire! qu'ils osent donc faire en 1848 ce que les ministres de 1834 n'ont pas osé faire en présence des émeutes!

FEUILLETON DE LA PRESSE ROANNAISE.

UNE LEÇON DE M. MICHELET.

MESSIEURS,

Rome confiait volontiers au jeune homme une noble tâche sociale, celle de l'accusation, — la haute accusation politique, la poursuite des grands coupables, qu'on osait à peine attaquer, des préteurs, des proconsuls, des tyrans des provinces. C'était lui supposer non-seulement un grand courage, une incorruptible énergie, mais aussi cette inaltérable pureté de caractère qui donne force à l'accusation.

Et moi, messieurs, je voudrais confier encore au jeune homme une mission plus haute, celle de la pacification sociale.

C'est qu'apparemment je lui suppose non-seulement un ardent amour de justice que nul intérêt n'altère encore, mais aussi, mais surtout, une magnanimité naturelle à décider contre lui-même, une noble balance, inégale, injuste à son propre intérêt.

Qu'on ne vienne pas me dire ici que nous aurons demain ou après-demain des lois si justes, que, tous les droits étant parfaitement égalisés, ajustés, alignés, on n'aura plus que faire de sympathie, de magnanimité; que les hommes seront dispensés d'avoir du cœur, la loi seule en aura pour tous.

Je dirais à cela que notre grande-mère, dont nous devons toujours repasser en nous les exemples, la France de la Révolution, en même temps qu'elle améliorait les lois (au point que les procès diminuaient, dit-on, des deux tiers), elle mit cependant à côté des lois, et pour empêcher même qu'on n'eût besoin des lois, un tout petit tribunal d'équité, un simple et bon arbitre, qui tranchât tout d'abord le nœud de la dispute, l'empêchât de faire un procès. Et cet arbitre d'équité, elle le baptisa d'un nom nouveau, d'un nom fait de deux noms, que le moyen-âge n'aurait jamais compris, jamais associés : *Juge de paix*; la justice, en ces temps, était une guerre.

Eh bien! messieurs, c'est un juge de paix qu'il nous faut ici, non civil, mais social, un arbitre volontaire qui se propose aux deux partis, un bienveillant prud'homme, mobile, sans tribunal ni siège, allant des uns aux autres, les faisant s'expliquer, s'en-

tendre, empêchant les malentendus, qui sont tout au moins la moitié des disputes humaines; la moitié peut-être le tout.

Mais, quoi? si cet arbitre oppressé n'était accepté de personne? repoussé du riche, du puissant, endurci dans son égoïsme, repoussé du pauvre, trop fier pour rien vouloir que par justice, et s'obstinant à attendre les lois.

Non, j'ai meilleur espoir. Et d'abord, du côté des riches, des gens aisés, ne remarquons-nous pas, dans notre dernière réunion, l'ascendant, trop grand quelquefois, que le jeune homme prend dans sa famille, au retour surtout des écoles et de la grande ville où il a étudié? Comme il est admiré, consulté, cru sans difficulté et sur parole! Quelle ferme foi sa mère a en lui! Son père même, qui a vu, fait bien des choses dans nos temps agités, il ne laisse pas d'avouer que ceux-ci en savent davantage, qu'ils ont une culture bien autrement variée; la moindre teinture des sciences naturelles et physiques, si complètement ignorées de la génération précédente, leurs rapports pratiques avec l'industrie, la vie commune et toutes choses, elle donne au jeune homme un avantage que le père se plaît à reconnaître; elle l'habitue à croire, à consulter son fils. Même en toute autre matière, pour peu que le jeune homme ne soit pas trop léger, il deviendra sans peine une autorité dans la famille.

— Qu'il l'emploie donc cette autorité et qu'il en fasse un noble usage. Qu'il devienne au foyer, à la table du riche, comme un magistrat pour le pauvre, la voix de la justice dans une bouche irréprochable encore. Qu'il veille la limite, empêche le champ du fort de marcher vers le champ du faible. Qu'il regarde au salaire et le fasse établir, non aux rabais de la concurrence, mais aux besoins de l'homme. Qu'il soigne l'honneur de son père et ne le laisse pas plaider contre le pauvre au tribunal des riches; le prud'homme naturel ici, et le plus juste parce qu'il est le plus généreux, doit être le fils de la maison.

« Mais l'autre partie, dira-t-on, acceptera-t-elle aisément cet arbitre? » — Je réponds: Oui, s'il le mérite.

Et ce oui, je le prononce résolument et sans hésitation, ayant pour moi les faits. J'ai plusieurs fois observé combien l'alliance est facile entre le jeune homme et le peuple, le jeune homme et le pauvre. Pourquoi? Pour deux raisons, dont le pauvre tient compte, sans se les trop bien expliquer.

Le fils du riche n'est pas un riche, n'est pas propriétaire en-

Une voix du centre: Ils feraient bien!

M. Duvergier de Hauranne: S'ils l'osaient, ce serait le plus haut désaveu de la révolution de juillet; on y regarderait à deux fois. (Très-bien! à gauche.)

Quant à nous, nous continuerons à agiter politiquement le pays; à opposer l'agitation à la corruption. (Très-bien! à gauche.)

M. Quénauld: Messieurs, une conviction profonde me fait monter à cette tribune. Un devoir impérieux m'oblige à déclarer que si ce qui s'est passé entre les deux sessions n'était pas l'objet d'une censure sévère de la chambre, l'autorité morale et la dignité des pouvoirs de l'Etat seraient gravement compromises. On prétend être l'organe du pays dans ces banquets qui ont agité la France et réveillé toutes les inquiétudes. Mais qui donc a le droit de parler au nom du pays, si ce n'est la chambre? Qui donc ne voit pas que la dignité des pouvoirs légaux est abaissée dans ces rassemblements populaires? (Très-bien!) On a rappelé à la France les plus mauvais jours de la révolution. On désavoue aujourd'hui certains partis et leurs doctrines, je le conçois; ces doctrines se sont fait jour au sein même des banquets; on comprend que ces doctrines radicales ont quelque chose de compromettant; on les désavoue! C'est un peu tard! Qui donc a fait appel aux radicaux? A la vérité on a prétendu qu'on ne leur faisait aucune concession; on s'entendait sur un point: sur la réforme électorale; cela suffisait! Vous avez vu le résultat de pareils pactes, vous avez été contraints de reculer devant eux. Ils vous ont nettement déclaré qu'ils pouvaient accepter provisoirement vos doctrines, mais qu'ils ne les acceptaient que comme transitoires, que leur but, leur vœu était le suffrage universel.

Vous avez reculé devant eux? Oui, sans doute; n'est-ce pas l'histoire de tous les partis? Les plus violents ne s'associent-ils pas, un moment, aux moins modérés, pour les dominer? Lisez l'histoire de la Constituante, de la Convention. Voyez ces pétitions signées sous l'influence des banquets, ces pétitions qui demandent la réforme aux chambres, la menace à la bouche. C'est au pouvoir même de l'Etat qu'on s'attaque, sous le patronage de la minorité. La France se partage en deux camps: d'un côté, les pouvoirs légaux; de l'autre, les assemblées populaires. (Très-bien!) Voilà la situation que vous nous avez faite.

M. Marie justifie les banquets, et reproche au gouvernement d'avoir méconnu son origine.

M. Rouland dit qu'en organisant l'agitation dans le pays, l'opposition n'a voulu que créer des embarras au pouvoir. C'est aux passions, aux colères, aux haines, et nullement au pays qu'elle a fait appel.

En résumé, l'agitation des banquets est une agression violente et une grande faute politique.

L'orateur vote sur le paragraphe du projet.

M. Crémieux s'attache à démontrer la légalité et la légitimité des banquets.

M. d'Haussonville observe que les discours prononcés

core; il est pauvre, relativement; il dépend, il attend; il reçoit, lui aussi, l'étudiant, comme un salaire de ses études, plus ou moins, comme il gagne; bien des questions de salaire s'élèvent aussi entre lui et la caisse paternelle.

Autre raison. Sa jeune énergie, la cordialité de son âge, sa facile ouverture de langage et de relations le rapprochent aisément du peuple. Tout à l'heure, il sera concentré, limité par le métier spécial; ce sera un médecin, un avocat, un homme d'affaires; aujourd'hui, c'est un homme. Il s'intéresse encore aux hommes.

Là pourtant se présente, il faut le dire, un grave obstacle. La spécialité nous saisit dès l'enfance; nous sommes de bonne heure, par une éducation subtile, resserrés dans un langage que nous croyons plus noble, mais qui est, à coup sûr, plus sec et plus abstrait. De là l'embarras du jeune homme, dès qu'il s'adresse aux hommes qui n'ont pas ce langage, dès qu'il faut qu'il en parle un autre; il est d'abord gauche, guidé; nulle communication possible. Comme il est fier, dit-on, c'est un monsieur! On se défie, on s'éloigne, ou du moins on se ferme; l'homme ainsi en défiance ne laisse plus rien voir qu'une surface insignifiante, volontairement terne et vulgaire. Tout à l'heure vif, original, il met devant lui comme un voile, une barrière opposée au riche, la morne et commune apparence, le langage commun; c'est la classe seulement qu'il montre, ce qui est commun à cette classe; mais vous n'atteindrez jamais l'homme.

Quel remède à cela? Le plus grand, le meilleur, et pour cela et pour bien d'autres choses, je l'ai dit la dernière fois; ce remède agira pour l'extérieur aussi bien que pour l'âme, pour les communications autant que pour les sentiments. Le voici, ce remède :

Aimez vraiment l'égalité. En parole, en théorie? Non. En pratique. Ayez-en dans les moindres choses minimes en apparence, un culte délicat et profond. Je sais un homme qui, traversant l'hiver les quartiers indigents, met ses gants dans sa poche.

Voilà justement le remède, mettez vos gants en poche, puis, allez simplement, agissez simplement, et parlez en homme à des hommes.

Vos gants, c'est-à-dire le beau langage, l'élégance, la mode, tout le mobilier de la vanité.

par les membres de l'opposition ont eu pour but d'atténuer la portée de leurs paroles dans les banquets. Or, ces paroles éveillent les passions qui amèneraient le désordre, l'anarchie et un état de choses mille fois pire.

Séance du 8 février. — M. Léon de Maleville répond au discours prononcé la veille par M. Quénault ; il soutient la légalité des banquets et blâme le cabinet des mois de reproche insérés dans le projet d'adresse.

M. Duchâtel. Le préopinant a d'abord traité la question de légalité des banquets ; il a ensuite blâmé la politique du gouvernement ; enfin, il a reproché au cabinet d'avoir placé dans les discours de la couronne les expressions contre lesquelles s'élève, dit-il, une partie de cette chambre.

M. de Maleville, traitant la question de droit, a dit qu'en voyant le gouvernement élever la prétention d'appliquer aux réunions politiques la loi de 1790, il croyait rêver. Je lui réponds que cette prétention n'est pas née en 1848, comme il l'a dit ; elle a existé de tout temps, l'administration ne s'en est départie à aucune époque.

Pour ma part, en entendant l'honorable préopinant, j'ai éprouvé un étonnement beaucoup plus fort que le sien ; car les précédents que je puis invoquer en faveur de l'opinion du gouvernement sont nombreux, et si l'honorable préopinant dort en effet, ils suffiraient pour le réveiller.

Le gouvernement a toujours eu le droit de surveiller, d'empêcher les réunions qui peuvent être dangereuses pour la tranquillité publique ; ce droit il l'a toujours trouvé dans les lois de 1790 et de 1791. Comment peut-on supposer, en effet que le gouvernement resterait désarmé en présence de réunions qui peuvent faire courir de sérieux dangers à la tranquillité publique ? On a cité des discours, des opinions prononcées dans la discussion de la loi de 1834, relative aux associations. Les objections auxquelles répondent ces discours n'ont aucun rapport avec la question actuelle. On demandait alors si avec la loi des associations on pourrait empêcher les réunions particulières, les bals. On répondait avec raison que non.

La loi de 1834 avait un but spécial nettement défini, celui de rendre l'article 291 du code pénal applicable aux réunions de moins de vingt personnes se réunissant à jour fixe lorsqu'elles faisaient partie d'une vaste association. Elle avait pour objet de dissoudre la société des Droits de l'Homme, qui se préparait à faire la guerre au gouvernement, et qui l'a engagée en effet cette guerre quand elle s'est vue menacée par la loi.

Cette loi nouvelle n'altérerait en rien, sur aucun autre point, la législation antérieure ; c'est l'interpréter étrangement à son tour que d'y chercher l'immunité pour les manifestations anarchiques des clubs. (Murmures à gauche.)

Maintenant, voici les faits qui confirment cette jurisprudence. En 1833, un bal républicain fut annoncé, il devait avoir lieu dans un lieu public. L'autorité crut devoir s'y opposer ; ses organisateurs se réfugièrent dans un lieu privé, il fut interdit également. En 1833, à Lyon, un banquet devait être offert à M. Garnier-Pagès, il fut jugé dangereux et interdit. Il en fut de même de banquets préparés dans les départements de l'Ain, de l'Isère et de la Loire. En 1835, un banquet annoncé au Mans fut interdit d'après les instructions du ministre de l'intérieur d'alors.

En 1840, plusieurs maires et le préfet de la Seine-Inférieure signalèrent au ministre de l'intérieur des banquets républicains où seraient portés des tostes capables d'être un signal de désordre. M. de Maleville doit s'en souvenir, car la police était alors dans les attributions du sous-secrétaire d'Etat. (Rires aux centres.)

Le ministre de l'intérieur répondit que ces banquets, que ces réunions ne pouvaient être autorisées toutes les fois qu'elles ne pourraient avoir pour effet que de donner une nouvelle énergie aux passions capables de troubler l'ordre public. Il invitait en conséquence le préfet à donner des ordres pour que tous banquets fussent interdits. (Rumeurs prolongées.)

M. Deslongrais. Dans un lieu public !
M. Duchâtel. Dans un lieu public ou privé, la question est la même. (Réclamations à gauche.) A Metz, un banquet devait avoir lieu ; le préfet reçut ordre de l'interdire parce qu'il pouvait troubler l'ordre. Et le ministre écrivait : « L'autorité ne doit tolérer aucune manifestation capable de troubler la tranquillité publique. (Bruit.) »

Enfin, voici une pétition du 8 août 1840, adressée au ministre d'alors, et dont les signataires appartiennent aux opinions radi-

cales. Cette pétition réclame contre une mesure du préfet de police qui a interdit un banquet, interdiction maintenue au moins provisoirement par le ministre. La question était donc considérée par nos prédécesseurs, ainsi que par nous, comme n'ayant rien de douteux ; à cet égard, je n'ai rien inventé.

M. de Maleville. Permettez-moi de rétablir la distinction essentielle entre un lieu public et un lieu privé. A l'égard du lieu public, le droit de l'administration est incontestable.

Aux centres : Ah ! ah !
M. de Maleville. Ainsi le banquet de Châtillon devait d'abord avoir lieu dans un lieu public, et il a été interdit ; le banquet ayant ensuite été indiqué dans un lieu privé, il a été autorisé.

M. Duchâtel. J'accepte cette interprétation ; vous voyez, messieurs, que la discussion a été bonne à quelque chose, car elle a replacé la question sur son véritable terrain. Tout à l'heure, on déniait au gouvernement le droit d'interdiction dans un lieu public, maintenant on le lui concède. Je dis donc qu'en accordant au gouvernement le droit d'interdiction dans un lieu public, vous avez tout concédé, et vous avez donné au gouvernement le droit d'interdire les réunions dans les lieux privés.

M. Ledru-Rollin. Je demande la parole.
M. Garnier-Pagès. Ainsi un particulier ne pourra pas donner un bal ?

M. Duchâtel. L'honorable M. Garnier-Pagès vient de poser la question en disant qu'il ne sera pas permis à un particulier de donner un bal chez lui. Si vraiment ; mais quand ce bal aura lieu par souscription, ce qui sera du domicile privé un lieu public, alors il aura besoin d'une autorisation. (Rumeurs aux extrémités.) Il faut bien faire la distinction : un lieu privé devient public quand ceux qui sont admis le sont pour leur argent.

Aux centres : Oui ! oui ! Très-bien !
Aussi quand vous avez concédé que les réunions étaient interdites dans un lieu public, vous avez tout concédé, et nous ne demandons pas mieux que cette question soit portée devant les tribunaux. (Ah ! ah ! nous y voilà. Bruit prolongé.)

Je dirai de plus que ceux qui ont porté au gouvernement le défi de proposer une loi à ce sujet, feraient mieux de porter la question devant les tribunaux : c'est là que nous les attendrons. (Rumeurs aux extrémités.)

M. Lesseps. C'est de la provocation. (Bruit.)
M. Duchâtel. Le gouvernement n'adresse de provocation à personne ; je n'ai pas voulu répondre à des paroles qui m'ont été adressées tout à l'heure ; mais si l'on croit que le gouvernement reculera, on est dans l'erreur...

De violentes interpellations partent de tous les côtés.
Une voix à gauche : C'est du Charles X tout pur ! (Bruit prolongé.)

M. Duchâtel. Nous avons dit tout à l'heure que si on croyait que le gouvernement reculerait on se trompait (bruit), le gouvernement se croit dans son droit, et il maintiendra son droit ; il n'y a rien là qui ressemble à la conduite de Charles X. (Violentes rumeurs.)

M. Lesseps prononce de sa place quelques paroles qui se perdent au milieu du bruit et des cris : A l'ordre !

M. le Président. Monsieur Lesseps, je vous rappelle à l'ordre. Au milieu du tumulte, M. Deslongrais parle avec force, le bruit est au comble, le président agite sa sonnette et réclame en vain le silence.

M. Deslongrais. Je ne veux pas m'expliquer sur les motifs qui ont fait rappeler à l'ordre mon collègue M. Lesseps, mais je pense qu'avant d'user d'un droit aussi sévère, M. le président devrait rétablir l'ordre.

M. le Président. Le droit de rappel à l'ordre est donné au président par deux articles du règlement, et principalement par l'article 25, qui porte que le président peut rappeler à l'ordre tout membre qui le trouble. M. Lesseps n'avait pas la parole, il a troublé l'ordre, j'ai dû user de mon pouvoir ; on conçoit que si le président laissait ainsi parler tous ceux qui troublent l'ordre, aucune discussion ne serait possible. (Violentes réclamations aux extrémités ; longue et vive agitation.)

M. Duchâtel. Je reprends la discussion que l'on a troublée par ces interruptions. J'ai dit à la chambre quelle avait été la jurisprudence constante de l'administration en matière de réunions publiques ; j'espère lui avoir démontré qu'en cela je n'ai rien inventé du tout.

J'aborde le second reproche qui nous a été adressé, celui d'avoir placé dans le discours de la couronne les mots de « passions ennemies ou aveugles ». Je croyais jusqu'ici que le discours de la couronne était l'œuvre du cabinet seul, qu'il exprimait la politique du cabinet, et si avec le ministère la politique changeait,

Sans parler des purs et saints héros que je nommais tout à l'heure, le génie seul rassure ; les hommes de génie ont cela qu'ils donnent confiance. — On sait cet invalide qui se troubla devant Louis XIV ; les soldats de la grande armée n'étaient nullement troublés devant Napoléon.

Le dirais-je ? il m'est difficile de juger favorablement l'homme devant lequel les hommes sont moins hommes, se troublent, sont embarrassés, éprouvent crainte et défiance. A celui qui produit une telle impression, il manque certainement une force morale ; les forts sont ceux qui fortifient. La punition de celui qui impose, déconcerte, inspire défiance, c'est de ne rien voir dans les hommes, de les trouver vulgaires, stériles. Il se détourne avec dégoût, se confirme dans son aristocratie, dans sa noble impuissance.

Un jeune homme, distingué pourtant, un étranger, on le voit à sa lettre, qui témoigne d'une forte culture allemande, m'écrivit qu'il a causé avec des hommes du peuple, qu'il n'en a rien tiré, que pour découvrir l'originalité populaire, le génie qui leur était propre, il lui eût fallu du génie. « Il m'a paru, dit-il, qu'ils parlent une langue toute faite, une langue commune, comme ils s'habillent chez les revendeurs, sans trop regarder si ces vieux habits font à leur taille. Comment pourraient-ils se créer un langage ? c'est la chose la plus difficile. L'antiquité, pour une telle création, ne veut pas moins qu'un Dieu. »

Il y en a un ici, seulement il faut savoir l'observer, le saisir dans ses créations soudaines. Ce Dieu, c'est la nécessité, la souffrance, qui, dans les natures énergiques, ne se résout pas en molles plaintes, en larmes, mais éclate en voix vives et parfois vraiment inspirées. Ces clous, ces coins de fer, dont les anciens arment la nécessité, ils ont cette vertu de faire jaillir des pensées, des paroles originales et neuves de la tête et du cœur des hommes.

Cette rude inspiration varie tout-à-fait d'homme à homme, autant que la souffrance ; sans formes analogues, il y a ici, pour qui sait regarder, des différences infinies. Ce que nous y trouvons de bas ne vient nullement, comme le croit l'auteur de la lettre, d'imitation servile, au contraire d'un effort continu d'individualité, d'une recherche d'énergie, dont l'expression n'est pas toujours heureuse. Leur langue, en pleine paix, est celle d'un combat ; pourquoi s'en étonner ? Ils ont bien plus pré-

je trouverais tout naturel que nos successeurs plaçassent dans le discours de la couronne la condamnation d'une politique qui ne serait plus la leur. Je souhaite seulement qu'ils le fassent avec autant de modération que nous l'avons fait.

Quant à moi, j'aurais trouvé fort étrange que le discours de la couronne ne fit aucune mention des banquets. Ces manifestations ont jeté dans le pays l'alarme et l'inquiétude. (Rumeurs à gauche.) On y a vu se reproduire toutes les passions révolutionnaires ; il eût été étrange que le gouvernement restât impassible en présence de ces manifestations.

Et pourquoi, au nom des promoteurs de ces banquets, s'irriterait-on du mot de passions ennemies ? Plusieurs ont revendiqué ce mot comme un honneur... Au Mans, on a organisé un banquet qui a pris le nom de Banquet du 10 août ! Remarquez la date ! Et on a bu, non pas seulement au 10 août 1792, mais au 10 août 1793, comme plus avancé. A Lille, on a exclu le toste : A la vérité et à la sincérité des institutions de 1830. Etait-ce comme le toste au roi, parce qu'il était, suivant l'expression de M. Duvergier de Hauranne, entaché de servilité ? (Mouvement.) Ailleurs, on a fait l'éloge de la Convention nationale, et des plus grands excès du régime de la terreur qui a pesé sur le pays. Peut-on se plaindre, en vérité, que nous ayons vu là des passions ennemies ?

Quant à l'autre expression, je voudrais que nos adversaires n'en employassent jamais à notre égard de plus violente et de plus sévère. (Aux centres très-bien.) Les faits d'ailleurs ne suffisent-ils pas pour la justifier ? Je crois qu'une grande partie de nos adversaires sont sincèrement dévoués à la monarchie ; mais on voulait des banquets, de l'agitation, et comme en matière d'agitation les radicaux sont partout les plus forts et les plus habiles, on s'est allié avec les radicaux ; la première condition de l'alliance a été la suppression du toste au roi, de tout symbole d'opinion monarchique. Eh bien ! croyez-moi, messieurs, ceux qui croient pouvoir faire de telles concessions sans péril pour la monarchie sont frappés d'aveuglement, car ils ne voient pas qu'ils seraient promptement dépassés par leurs alliés ; ils sont aveugles s'ils croient qu'aux jours de péril ils pourraient défendre la monarchie après l'avoir ainsi complaisamment sacrifiée tandis qu'elle était encore debout.

Je crois donc que les expressions introduites dans le projet d'adresse sont vraies, complètement justifiées par les faits, et qu'elles n'ont rien de contraire aux convenances parlementaires.

Après une suspension de séance assez longue, M. Odilon Barrot a pris la parole. Dans un discours longuement développé, l'honorable membre a reproduit un grand nombre d'arguments déjà présentés et combattus.

La discussion a été renvoyée au lendemain.

Séance du 9. — La discussion sur les banquets a été aussi orageuse dans cette séance qu'elle avait été calme et réservée les jours précédents.

M. Hébert qui a traité à fond la question de légalité et soutenu que le droit de réunion ne peut exister puisqu'il n'est pas écrit dans la Charte, a soulevé toutes les colères de la gauche. Mais l'honorable ministre, sans trop se préoccuper d'interruptions systématiques, a maintenu que la loi était pour le gouvernement, et qu'il saurait l'appliquer avec rigueur.

Voici la conclusion de son discours :

Ce que nous avons fait pour les banquets, nous l'avons fait dans de nombreuses circonstances. On m'a bien souvent représenté comme très-sévère pour la presse, et cependant on ne doit pas ignorer que ce n'est jamais un premier délit ou une première contravention que nous poursuivons, et qu'il n'y a que la minime partie de ces délits et contraventions qui soient atteints d'une répression. C'est parce qu'il faut savoir respecter la liberté dans quelques-uns de ses écarts, qu'il faut savoir laisser le temps à l'opinion publique de juger sainement tous les actes du pouvoir, que nous avons attendu pour prohiber les banquets. Nous étions bien convaincus de l'efficacité de la loi, nous ne l'étions pas encore de la nécessité de son application.

Quant au vote que nous sollicitons, il s'explique facilement. Le gouvernement demande que les faits qui ont eu lieu soient appréciés et qualifiés comme la chambre des pairs les avait appréciés et qualifiés, et comme votre commission les a ap-

sent que nous le sentiment de nos grandes guerres, et leur vie de souffrances et d'efforts, leur vie précaire et toujours en péril, est une guerre contre la fortune.

MICHELET.

PANTAISES.

CXCVIII.

Qu'un ami, la joie au cœur et des pleurs dans les yeux, accoure nous faire cette confidence : « Elle m'a juré, cette nuit, une amour éternelle. Ah ! si jamais m'a-t-elle dit, en m'attirant à elle

*De ses deux mains croisées,
Comme un double lien, autour de moi passées,*

» En étouffant mes doutes sous de longs baisers, ah ! si jamais j'étais capable de me donner à un autre, mais il me semble que je n'oserais plus seulement me rencontrer avec toi dans la rue. » Hélas ! nous nous gênerions peu pour éclater de rire au nez de notre pauvre ami, et lui chanter cet air bien connu :

*Va-t-en voir s'ils viennent, Jean,
Va-t-en voir s'ils viennent !*

On si nous étions dans un bon moment de verve poétique, pour lui dire avec Hamlet : « *Perfide comme l'onde,* » et avec François I^{er} :

*Souvent femme varie
Bien fol est qui s'y fie !*

Car nous sommes aussi très-convaincus de la fragilité des serments d'amour... en tant qu'ils concernent notre voisin. Mais que ce soit à nous qu'une femme, jeune et belle, prodigue ces chaudes protestations, et jure de nous adorer à perpétuité, nous nous y laissons prendre à merveille ; aussi bien, oubliant nos citations de tout-à-l'heure, nous imaginons-nous toujours, dans notre vanité, que l'on fera certainement une exception en notre faveur. Comment donc !..

CXCIX.

Nous avons hâte de nous défaire des gages d'amour qui ne sont plus que d'importuns témoins de notre parjure. X.

précis et qualifiés. Que l'on ne s'imagine pas que nous soyons mus par le seul plaisir de frapper des adversaires politiques, et pour user de représailles envers eux. Non, tel n'est pas le mobile de notre conduite. Lorsque, dans les banquets, la majorité a été violemment attaquée, outragée, accusée d'être corrompue, peut-on l'accuser de vouloir user de représailles, lorsqu'elle se borne à appeler ses accusateurs ennemis et aveugles ? Ce seraient là de bien faibles représailles ; mais il ne s'agit pas ici de pareille chose ; ni le gouvernement ; ni la majorité ne veulent de représailles ; ce que veulent et le gouvernement et la majorité, c'est que ce qui est la vérité reste la vérité, c'est que ce qui a été constaté par le pays le soit par les chambres.

Après une réplique de M. Ledru Rollin et un mot de M. de Girardin qui a demandé que l'on fasse pour les banquets, puisque la question de légalité est contestée, ce que l'on a fait pour la vénalité des places, la clôture de la discussion générale a été prononcée.

M. Warnery qui avait, l'année dernière, porté dans les journaux les accusations les plus graves contre l'administration en Algérie, a été lui-même cité en police correctionnelle sous l'inculpation de calomnie. Il a été établi que rien dans ses accusations n'avait le moindre fondement ; en conséquence le tribunal de la Seine l'a condamné à un an de prison, 1,000 fr. d'amende et 1,000 de dommages-intérêts à chacun des plaignants ; en tout 8,000 fr.

M. le baron de Bussière, pair de France, ambassadeur à la Haye, est nommé ambassadeur à Naples. Il a quitté Paris pour se rendre à son poste.

Le *Moniteur* publie une ordonnance, précédée d'un rapport au Roi par M. Jayr, ministre des travaux publics, concernant l'organisation du corps royal des ponts-et-chaussées et du corps royal des mines.

L'élection de Morlaix s'est terminée par la nomination de M. Lériat, ancien sous-préfet de cet arrondissement.

ITALIE. — Le vapeur *Lombardo*, arrivé vendredi à Marseille, apporte les nouvelles de Naples du 31 ; la tranquillité la plus parfaite régnait dans cette ville. Le 29, le roi a parcouru la ville à cheval et a été bien accueilli de la population.

Le 30, il y a eu illumination au théâtre St.-Charles ; la famille royale assistait à la représentation ; à l'entrée des princes dans la salle, le public a crié *vive le roi constitutionnel !* et le roi s'est empressé de remercier. On a salué aussi par des applaudissements l'entrée du prince de Salerne dans la loge royale.

On s'accorde à dire que le prince de Salerne, père de Mme la duchesse d'Aumale, a puissamment contribué, par son influence et ses conseils, à obtenir du roi les concessions qui ont apaisé tout d'un coup la tempête populaire ; la considération dont il jouit s'en est accrue.

On entend chanter la *Marseillaise*, la *Parisienne*, l'*Hymne à Pie IX*, dans tous les lieux publics.

On n'avait pas de nouvelles de Palerme ; seulement il est arrivé de Sicile deux paquebots à vapeur avec 200 soldats blessés. Les Palermitains étaient toujours maîtres des forts et du château. Le gouvernement provisoire de Palerme apportait une grande sagesse dans ses actes, et beaucoup de modération et d'humanité dans le traitement des vaincus.

Un bateau a, dit-on, apporté la nouvelle que les Palermitains ont refusé la constitution et qu'ils exigent maintenant une législature à eux et un gouvernement national. Cela a besoin de confirmation.

On a prétendu à tort que le roi de Naples, en consentant au brusque changement de son gouvernement, avait surtout cédé à la terreur que lui inspirait un corps nombreux de Calabrais insurgés, qui s'avançaient sur Naples. Il n'en est rien, aucun Calabrais n'a paru dans les environs de cette capitale.

Mais le 28 janvier, on avait affiché sur les murs de Naples des pancartes portant ces mots : *Aujourd'hui, dernier jour de soumission ; demain jour de sang.*

On dit aussi que le roi avait reçu, le 28, une lettre de Pie IX, dans laquelle le pape lui donnait le même conseil que M. Sarra-Capriola, de céder au mouvement.

Toutefois, l'autorité militaire avait dès le 27 exécuté les ordres donnés en cas d'émeute. Le drapeau rouge a été arboré au fort Saint-Elme, qui a tiré trois coups de canon ; le fort de l'Oeuf y a répondu, et à ce signal les troupes de la garnison, sorties, avaient entouré le château et s'étaient dirigées vers la rue de Tolède. Mais il était impossible d'y pénétrer ; trente mille personnes parcouraient en foule compacte cette rue gigantesque. Les jeunes gens de la noblesse et de la bourgeoisie embrassaient les *lazzaroni*, et les gardes civiques fraternisaient avec le peuple.

Le roi entendait de son palais les cris qui partaient de cette foule ; il a passé la nuit en délibération et a nommé alors les nouveaux ministres qui appartiennent à l'opinion progressiste modérée et qui se sont trouvés d'accord pour déclarer au roi Ferdinand que dans les circonstances actuelles il fallait immédiatement proclamer la constitution.

A Palerme, les troupes se sont battues avec répugnance et seulement pour obéir.

Le 29, les insurgés s'emparèrent du Palais-Royal de Palerme et de la Banque, où ils trouvèrent huit millions de francs. Le combat livré à cette occasion a duré une journée entière.

La protestation des consuls, rédigée par M. Bresson, consul de France, s'est exprimée avec une énergie extrême contre le bombardement, « une de ces grandes catastrophes, dit-elle, qui font tache et époque dans l'histoire d'un siècle, comme une extrémité sauvage et déplorable. »

Cette protestation a accru la popularité du nom français en Italie.

On nous écrit de Rome un mot touchant que le pape Pie IX aurait dit dans un moment d'expansion à un évêque français, avec lequel il s'entretenait de ses projets, de ses craintes et de ses espérances. Leur conversation fut interrompue par les cris de vive Pie IX, poussés en dehors du palais. Vous entendez, lui dit M. de B., le peuple vous aime. — Oui, lui répondit Pie IX, avec un accent de tristesse et de découragement, il crie encore Hosanna ! Mais d'ici à peu de temps, il criera : Crucifige ! — Il est certain qu'il est impossible que le pape reste plus long-temps dans la situation où il est maintenant. Son avènement et ses premiers actes ont excité de grandes espérances ; mais, s'il refuse, comme il l'a malheureusement déclaré dans une adresse officielle et publique, des institutions politiques au peuple romain et à la Romagne, il aura eu le tort d'avoir promis plus qu'il n'a tenu. Qui alors est responsable de la situation, du prince ou du peuple ? (Bien Public.)

Le même jour, aux deux extrémités de l'Europe, on a vu apparaître deux constitutions : l'une pour le royaume des Deux-Siciles, l'autre pour le Danemark. Le 28 janvier, le nouveau roi de Danemark a signé une ordonnance par laquelle il octroie une constitution. Il sera établi des états communs pour le royaume de Danemark et les duchés de Sleswig et Holstein. La nouvelle constitution consacre le principe du vote de l'impôt par les états, et de leur participation au pouvoir législatif. Elle sera soumise à l'examen de 52 députés, 26 pour le royaume de Danemark et 26 pour les duchés.

Aux processions catholiques, succèdent à Fribourg les solennités révolutionnaires. Le 31 janvier, on a brûlé au milieu du peuple assemblé les vieux instruments de torture trouvés dans la prison d'état, et hors d'usage depuis des siècles, et les pièces du dernier procès politique. Des discours passionnés ont été prononcés dans cette manifestation et dans le banquet qui l'a suivie.

Quatre concurrents étaient sur les rangs à Lyon, pour succéder à M. Terme, comme membre du conseil-général : un seul candidat pour l'opposition, M. Laforest, et trois candidats conservateurs, MM. de Vauxonne, Janson et Gensoul.

Au premier tour de scrutin M. Laforest, a eu 280 voix, MM. de Vauxonne 210, Janson 70 et Gensoul 77.

Au second tour de scrutin, M. Laforest a été nommé à la majorité de deux voix. Il a obtenu 339 suffrages, M. de Vauxonne, candidat conservateur, en a réuni 337.

Cet échec a été amené par la division primitive des voix conservatrices entre trois candidats.

La réouverture du Grand-Théâtre de Lyon a eu lieu le 9, au milieu d'un nombreux auditoire qu'avait attiré l'opéra de la *Favorite*.

Mercredi, on a découvert dans le lit du Rhône, vis-à-vis l'hôpital militaire, à peu de distance de la digue de la vitriolerie, huit à dix fragments antiques qui ne sont pas tout-à-fait sans intérêt archéologique. Ce sont des entablements paraissant avoir appartenu à des monuments de la décadence, des autels, des fûts de colonnes, etc., etc. Il est assez difficile de se rendre compte de la présence de ces antiquités dans ce lieu, à moins de penser qu'elles y ont été jetées à une époque qui n'est peut-être pas très-éloignée, pour servir d'enrochement.

Le sieur Tamain, convaincu de faux, a été condamné à 10 ans de réclusion et une heure d'exposition publique, par la cour d'assises de l'Allier.

Le 1^{er} de ce mois il a été volé, dans l'église de Cusset, sur l'autel de la Vierge, une chaîne en argent et plusieurs agrafes en or, garnies de perles.

Dans la nuit du 31 janvier au 1^{er} février, un vol a été également commis dans l'église de Vichy ; le tronc a été forcé et l'argent qu'il contenait enlevé.

Par ordonnance royale, du 25 janvier dernier, la commune de Monteignet, arrondissement de Gannat, a été autorisée à prendre le nom de Montaignet-sur-l'Andelot.

Mardi soir, après la levée du courrier de Paris, entre neuf heures et quart et onze heures, des matières incendiaires ont été introduites dans la boîte aux lettres d'Orléans. Lorsqu'à l'odeur de la fumée les employés se sont aperçus du crime commis, la boîte était remplie de flammes, et tout le courrier, moins quelques lettres, était déjà brûlé.

Ces jours derniers, des voleurs se sont introduits, on ne sait de quelle manière, dans l'église Notre-Dame de St.-Chamond. Ils ont forcé des tronc, dans lesquels ils ont pris une faible somme d'argent ; ils ont aussi emporté un christ en ivoire de grand prix.

Responsabilité des compagnies. — M. Dacosta, directeur de l'établissement du gaz, avait été condamné, le 6 novembre dernier, par le tribunal de simple police de Bordeaux, à un jour d'emprisonnement et aux frais, pour contravention en récidive aux règlements sur la voirie.

Sur son appel et sur la plaidoirie de M^e Rateau, le tribunal correctionnel, dans son audience du 26 janvier, a relevé M. Dacosta des condamnations prononcées contre lui. Le tribunal a admis en principe que la responsabilité des compagnies est purement civile, et que la responsabilité personnelle doit être bornée aux auteurs de la contravention.

(Courrier des Tribunaux, de Bordeaux.)

A Monsieur le Rédacteur,

La malveillance toujours aux aguets contre la police, avait cru la prendre en flagrant délit, en proclamant à haute voix qu'elle avait toléré un entrepôt de fumier aux abords de la promenade Popule.

Le Commissaire de police, afin de relever la mauvaise impression et le blâme jeté sur ses agents, déclare qu'il n'a jamais existé d'entrepôt d'aucune espèce sur la promenade dont s'agit, si ce n'est l'amoncèlement des neiges et glaces fait par les boueurs de ce quartier, avec permission de l'autorité compétente ; que la fonte des neiges étant survenue, ayant laissé la saleté à nu, les boueurs l'ont enlevée en temps opportun. Voilà l'entrepôt de fumier qu'on a voulu jeter à la face de la police, et qui ne peut l'atteindre.

Le Commissaire de Police de Roanne, BOUDON.

THÉÂTRE DE ROANNE.

Dimanche 13 février, une première représentation de LA CITERNE D'ALBI, drame en trois actes ;

Une FEMME QUI SE JETTE PAR LA FENÊTRE, vaudeville en un acte ;

MANCHE A MANCHE, vaudeville en un acte.

Dans la dernière semaine de janvier, les blés ont subi, sur le marché de Gray, une légère augmentation, occasionnée par la présence de quelques Lyonnais qui ont complété leurs achats. La baisse s'est fait sentir ensuite et semble vouloir continuer.

Voici les cours : Blés, 1^{re} qualité, peu abondants, de 26 f. à 26 f. 20 c. ; 2^e qualité, 25 f. 50 c. à 25 f. 75 c. ; 3^e qualité, 25 f. les 100 kilog. Peu d'empressionnement pour les achats. — Orge, au double-décalitre, 2 f. 10 c. à 2 f. 15. ; — Seigle, 2 f. 60 c. à 2 f. 65 c. sans demande. — Avoine, les 100 kil., 21 f. 50 c. à 22 f. 25 c., selon mérite. — Farines, en gros et au comptant, 1^{re} qualité, 47 f. ; 2^e, 44 f. ; 3^e, 27 à 30 f.

MERCURIALES

DES HALLES DE ROANNE ET MONTBRISON.

Dernier Marché.

DENRÉES PRODUITES.	PRIX MOYEN	
	Roanne.	Montbris.
Froment 1 ^{re} qualité, le double-décal.	4 60	4 60
Id. 2 ^e qualité	4 40	4 45
Seigle 1 ^{re} qualité	3 40	3 50
Id. 2 ^e qualité	3 30	3 30
Orge	2 80	2 30
Avoine	1 75	1 80
Haricots blancs.	3 75	4 10
Haricots de couleur	3 50	» »
Fèves.	4 10	» »
Colza	» »	6 »
Graines de chanvre	4 50	» »
Foin, les 100 kilogrammes.	6 50	9 »
Paille	5 »	6 »

A Roanne, il est arrivé au marché d'hier 800 doubles-décalitres de froment, et 400 de seigle ;

On a vendu 800 doubles-décalitres de froment et 400 de seigle.

M. Constant DUPREZ, qui a été attaché pendant plusieurs années à l'Académie royale de Musique en qualité de danseur, et qui fait actuellement partie de la troupe dramatique de Roanne, se propose de donner, pendant son séjour dans notre ville, des leçons de danse, valse, mazurka, et maintien.

S'adresser au bureau du journal.

Le Rédacteur en chef Gérant, E. BERRY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

ÉTUDE DE M^e VILLERET, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE,

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

PAR-DEVANT

Le Tribunal civil de première instance séant à Roanne, département de la Loire.

Adjudication définitive au mardi 4 avril 1848.

Suivant procès-verbal de Pion, huissier à Roanne, en date du deux avril mil huit cent trente-neuf, visé le même jour par M. Pétel, adjoint à M. le Maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu, et par M. Trouillet, greffier de la justice de paix du canton de Charlieu, qui en ont chacun séparément reçu copies, ledit procès-verbal de saisie enregistré à Roanne, le trois dudit mois d'avril mil huit cent trente-neuf, et transcrit au bureau des hypothèques de la même ville, le dix du même mois d'avril.

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles appartenant au sieur Pierre Belin-Richet, avocat et négociant, sans domicile ni résidence connus en France.

Cette saisie a été faite à la requête de M. Jacques-César Imbert, docteur médecin à Roanne, lequel a fait et continue de faire élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M^e Claude-Marie Villeret, avoué près le tribunal civil séant à Roanne (Loire), demeurant à ladite ville.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE TELS QU'ILS SONT DÉTAILLÉS DANS LA SAISIE.

Article Premier.

Une maison située à Aillaut, de la contenance superficielle d'environ un are quinze centiares, construite partie en pierre et chaux et partie en pisé, couverte en tuiles creuses, elle a au nord quatre petites croisées, au matin une porte et une croisée, avec une porte de cave, au soir un hangar couvert en paille, deux portes et une croisée, et au midi une petite croisée; cette maison est habitée par deux locataires François Goyet et Françoise Duperron, la partie au matin, cette maison est confinée au nord soir et matin par la terre ci-après désignée et au midi par bâtiment rural et pré à M. Mellet-Mandard.

Article second.

Une terre, située au-devant de ladite maison, de la contenance d'environ vingt cinq ares quarante centiares, confinée au nord par la route départementale de la Saône à la Loire, au matin déclinant au nord par pré à M. Mellet-Mandard, au midi par la maison ci-dessus désignée et par pré et bâtiment à M. Mellet-Mandard, et au soir par le chemin de Charlieu à Parreux.

Article troisième.

Un grand pré, situé à gauche de la route en allant à Charlieu, de contenance superficielle d'environ un hectare neuf ares, confiné au nord par pré à Jean Louis et à Jean Poizat, chemin de desserte et haie vive entre deux, au matin déclinant au nord par pré aux héritiers de Benoit Rivet, au midi par la route départementale de la Saône à la Loire, et au soir par pré à François Poizat.

Article quatrième et dernier.

Un petit pré, situé à droite de la route en allant à Charlieu, de contenance superficielle d'environ dix-sept ares trente centiares, confiné au nord par la route départementale de la Saône à la Loire, au matin par pré pâture à Lacombe, au midi par un chemin de desserte, et au soir par vigne et pâture à Lacombe.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Pouilly-sous-Charlieu, lieu d'Aillaut, canton de Charlieu, arrondissement de Roanne, département de la Loire, la maison était habitée au moment de la saisie par François Goyet et Françoise Duperron en qualité de locataires, la terre désignée de l'article deux était affermée par moitié auxdits deux locataires; le grand pré était affermé par M. Tillard de Tigny, et le petit à un nommé Labrosse de Chassigny.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le dix-huit juin mil huit cent trente-neuf, la seconde le deux juillet suivant et la troisième a eu lieu le 16 du même mois de juillet.

Le sieur Pierre Belin-Richet ayant promis de payer, cette adjudication n'a pas eu lieu, quelque temps après le sieur Belin-Richet est décédé.

M. Jacques-César Imbert a voulu reprendre l'instance contre les héritiers de ce dernier, qui sont 1^o Jean-Louis Duvernay, propriétaire, demeurant à Pouilly-sous-Charlieu; 2^o dame Françoise-Jacqueline-Delphine Rullet, veuve Venin, propriétaire, demeurant à Saint-Haon-le-Châtel; 3^o dame Marie-Zoë Richet, épouse de François Simon, fabricant de bitume avec lequel elle demeure à Chamfeu, commune d'Averne (Allier); 4^o Marc Antoine Richet, cultivateur, demeurant à Barbey (Seine et Marne); 5^o et Antoine Richet, sommelier chez M. Tropet, hôtelier du Canal, quai de la Garre d'Ivry, n^o 13.

A la forme d'un jugement par défaut rendu contre ces derniers, en leur dite qualité par le tribunal civil séant à Roanne, le treize décembre mil huit cent quarante-sept, la reprise des poursuites d'expropriation forcée commencées contre Pierre Belin-Richet, a été ordonnée d'après le dernier errement de la procédure qui est la troisième publication du cahier des charges et le tribunal a en même temps fixé l'adjudication préparatoire des immeubles saisis au préjudice dudit Belin-Richet, au mardi premier février mil huit cent quarante-sept.

Ledit jugement dûment enregistré et expédié a été signifié à tous les susnommés.

En conséquence l'adjudication préparatoire desdits immeubles a eu lieu en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Roanne, place Saint-Etienne, du mardi premier février mil huit cent quarante-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, moyennant la somme de cinq cents francs, montant de la mise à prix offerte par le poursuivant.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, séant au palais de justice, du mardi quatre avril mil huit cent quarante-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Pour extrait:

Signé VILLERET, avoué.

Nota. S'adresser pour avoir des renseignements à M^e Villeret, avoué du poursuivant, et au greffe du Tribunal civil de Roanne, où est déposé le cahier des charges. (142)

ÉTUDE DE M^e HENRI BOULET, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS, En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Roanne, au Palais de Justice, place St.-Etienne, D'UN TÈNEMENT DE

BOIS TAILLIS,

Situé sur la commune de Violay, canton de Néronde, arrondissement de Roanne, département de la Loire,

Devant M. Verchère, juge au tribunal civil de Roanne.

L'adjudication est fixée au mardi 29 février 1848.

Suivant jugement contradictoire en date du trente-et-un août mil huit cent quarante-sept, homologatif d'un rapport d'expert, le Tribunal de première instance de Roanne, a ordonné la vente par licitation d'un immeuble provenant de la succession vacante Rousset, et compris dans ledit rapport.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Louis Etienne Guyot, ancien notaire, demeurant à Roanne, agissant en qualité de curateur à la succession vacante du sieur Gabriel-Marie Rousset, ancien notaire, ayant son domicile à Saint-André-d'Apchon.

En présence du sieur Aimé Farges, propriétaire, demeurant ci-devant en la commune de Montchal et actuellement en celle de Panisnières.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Article unique.

Un tènement de bois taillis, essence chêne et pin, appelé Goubier, d'une étendue superficielle de deux hectares trente-deux ares vingt centiares, confiné du soir par bois du sieur Delorme, du nord par bois des héritiers Bronlat et de Merle, du midi par terre et bois du sieur Delorme et bois du sieur Frédière.

Cet immeuble, dépendant de la succession vacante Rousset, est situé sur la commune de Violay, canton de Néronde, arrondissement de Roanne.

L'adjudication de l'immeuble ci-dessus décrit avait été fixée au mardi quatorze décembre dernier, mais aucun enchérisseur ne s'étant présenté pour offrir le prix de l'estimation fixée à sept cent cinquante francs, par le jugement dudit jour trente-et-un août mil huit cent quarante-sept, le tribunal civil de Roanne avait ajourné indéfiniment la vente.

Et par autre jugement, en date du dix-huit janvier dernier, ledit tribunal a ordonné que le tènement de bois dont il s'agit sera adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur, au-dessous de l'estimation après l'accomplissement des formalités, à l'audience des criées du mardi vingt-neuf février prochain.

En conséquence, ladite adjudication aura lieu au-dessous de l'estimation ledit jour vingt-neuf février mil huit cent quarante-huit, en l'auditoire public du tribunal civil de Roanne, par-devant M. Verchère, juge audit Tribunal, commis à cette fin, de dix heures du matin à une de relevée.

M^e Jean-Pierre-Henri Boulet, licencié en droit et avoué près ledit Tribunal, a été constitué par le poursuivant, et continuera d'occuper pour lui.

Pour extrait certifié sincère:

Signé BOULET.

N. B. Pour plus amples renseignements, s'a-

dresser à M^e Boulet, avoué du poursuivant, 1, rue du Canal à Roanne, dépositaire d'une copie du cahier des charges. (74)

ÉTUDE DE M^e BOUSSAND, AVOUÉ A ROANNE.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Pion, du huit février mil huit cent quarante-huit, la dame Antoinette Raffin, épouse séparée de biens du sieur Aimé Massard, teinturier, demeurant à Régnay, de l'autorité duquel elle a agi, a fait signifier 1^o à Joséphine Dumas, épouse du sieur Philibert Muguet, négociant en faillite, demeurant à Régnay; 2^o à M. le Procureur du roi près le tribunal civil de Roanne,

Un acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal le vingt-cinq janvier dernier, d'une copie collationnée de la vente des immeubles dépendant de la faillite des sieurs Muguet et compagnie, négociants, demeurant à Régnay, dont l'adjudication a été tranchée au profit de la dame Massard, devant le tribunal civil de Roanne, le onze dudit mois de janvier.

Ledit dépôt et la signification d'icelui ayant pour but de purger les hypothèques légales qui pourraient grever les immeubles compris dans ladite vente.

Il a été déclaré à M. le Procureur du roi que la dame Massard ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient être prises, elle rendrait ladite signification publique dans la forme prescrite par la loi, en se conformant à l'avis du conseil d'Etat du premier juin 1807.

Pour extrait:

Signé BOUSSAND.

(31)

ÉTUDE DE M^e DECHASTELUS, AVOUÉ A ROANNE.

SÉPARATION DE BIENS.

D'un jugement du tribunal civil de Roanne, à la date du deux février dix-huit cent quarante-huit, rendu pour défaut au profit de dame Françoise-Catherine Roche, épouse du sieur Jean Marie Desgouttes, propriétaire, demeurant à St.-Martin-la-Sauveterre, contre ledit Jean-Marie Desgouttes, son mari, enregistré,

Il résulte que ladite femme Desgouttes a obtenu sa séparation de biens d'avec son mari.

M^e Dechastelus, avoué, demeurant à Roanne,

place St.-Etienne, 11, a été constitué pour

ladite femme Desgouttes.

Pour extrait certifié sincère:

Signé DECHASTELUS.

(16)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITE DU SIEUR FORET CADET,

Marchand de bas à Roanne.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Foret cadet, ci-devant marchand de bas, demeurant à Roanne, sont convoqués à se réunir le vingt-cinq courant, neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour 1^o entendre le dernier compte de M. Chassignolle, syndic définitif de cette faillite; 2^o donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le huit février mil huit cent quarante-huit.

BARBE, greffier.

FAILLITE DE JEAN VARANGE,

Marchand de bestiaux à Durbise.

MM. les créanciers de la faillite de Jean Varange, ci-devant marchand de bestiaux, demeurant à Durbise, sont convoqués à se réunir le vingt-neuf courant, neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour entendre 1^o le compte de M. Delaire, syndic définitif de cette faillite; 2^o les propositions du failli, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union, sous la présidence de M. Premier, juge-commissaire.

Roanne, le huit février mil huit cent quarante-huit.

BARBE, greffier.

Nota. Il ne sera admis à cette réunion que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

FAILLITE D'ANTOINETTE PRAS,

Marchande à Neulize.

DERNIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du trois courant, M. Vallas, propriétaire, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite d'Antoinette Pras, ci-devant marchande, demeurant à Neulize.

MM. les Créanciers sont avertis qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, au syndic, et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, où la vérification des créances aura lieu le trois mars prochain, neuf heures du matin, sous la présidence de M. Félix Raffin, juge commissaire.

Chaque créancier sera tenu dans la huitaine de l'admission de sa créance d'en affirmer la sincérité entre les mains de M. le Juge-commissaire.

Roanne, le dix février mil huit cent quarante-huit.

BARBE, greffier.

Nota. Les créanciers qui ne feront pas vérifier leurs créances dans le délai fixé ne seront pas convoqués pour l'assemblée qui sera ultérieurement fixée, afin de concordat ou union, et de plus ne pourront plus être vérifiés qu'à leurs frais.

FAILLITE DE JEAN VILLE,

Logeur et marchand de vin à St.-Alban.

MM. les créanciers de la faillite de Jean Ville, fils aîné, ci-devant logeur et marchand de vin, demeurant à St.-Alban, commune de St.-André-d'Apchon, sont convoqués à se réunir le vingt-quatre courant, neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour 1^o entendre le dernier compte de M. Guyot, syndic définitif de cette faillite; 2^o donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Roanne, le huit février mil huit cent quarante-huit.

BARBE, Greffier.

BAIL A FERME.

A affermer aux enchères, le vendredi février 1848.

A la diligence de Claude Duperray, propriétaire, demeurant à St.-Cyr-de-Favières, agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs issus du mariage de défunt Jean Dodenet et Madeleine Duperray, de leur vivant propriétaires, demeurant en la commune d'Ouches.

Il sera procédé, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude de M^e Julliéron, notaire, demeurant à Roanne, rue Royale, numéro 37,

à la ferme des biens immeubles délaissés par lesdits mariés Jean Dodenet et Madeleine Duperray, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, aisances et dépendances, prés, terres, pâturages et vignes.

S'adresser, pour les conditions de la ferme, à M^e Julliéron, notaire à Roanne, dépositaire du cahier des charges.

A VENDRE

EN GROS OU EN DÉTAIL

POUR CAUSE DE LIQUIDATION, UNE FILATURE,

Située à St.-Victor,

APPARTENANT A MM. THEVENIN ET C^{ie}.

Cette FILATURE se compose d'une belle machine à vapeur de la force de 10 chevaux, de 10 métiers en fin, de 256 broches, avec cartes et autres accessoires. On vendrait séparément les bâtiments formant l'usine, avec les prés et terres qui en dépendent.

S'adresser à MM. Vermorel frères, à Roanne. On donnera des facilités pour les paiements.

AVIS.

Le sieur FIDELLE, propriétaire et agent d'affaires, a l'honneur de prévenir les pères de famille dont les fils font partie de la classe de 1847, qu'il continue comme par le passé à assurer contre les chances du tirage au sort.

Les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance pourront s'adresser à M. REY, propriétaire à Vougy, son fondé de pouvoirs, qui offrira toutes les garanties qui pourront lui être demandées.

APPEL DE 80,000 HOMMES.

CLASSE DE 1847.

ASSURANCES ET REMPLACEMENTS MILITAIRES,

PAR M. MARTIN AINÉ,

Propriétaire, rue du Phénix, 6, à Roanne (Loire),

Garantis par un dépôt en argent, fait entre les mains de l'Assuré ou du notaire de son choix, d'une somme égale au prix de l'Assurance.

S'adresser à M. MARTIN, qui est représenté dans chaque canton du département, et à Roanne, par M. Lethier, notaire, rue Ste.-Elizabeth.

Chaque Assuré peut désigner son notaire pour la rédaction de la police d'assurance, ou pour recevoir le dépôt de garantie.

ROANNE. — IMPRIMERIE DE A. FARINE.

Pu pour légalisation de la signature de A. FARINE, imprimeur à Roanne. Roanne, le